

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.181 du 12 décembre 2025

A. 245.200/XIII-10.767

En cause : P.S.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Liège,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nathalie VAN DAMME
 et Audrey ZIANS, avocats,
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2025 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision par laquelle le collège communal de la ville de Liège octroie à D.M. un permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation et l'extension d'un immeuble de rapport sur un bien sis rue du Vieux Mayeur 13 à Liège.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a déposé un courrier sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 22 octobre 2025.

M. Julien Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a appliqué l'article 11/5, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 14 novembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 décembre 2025.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Farah Bendima, *loco* M^{es} Nathalie Van Damme et Audrey Zians, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Julien Lejeune, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 octobre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 décembre 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux